

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

---

NOR : MENE1403411D

## **Rapport au Premier ministre Relatif au projet de décret portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires**

L'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires mise en place par le décret du n° 2013-77 du 24 janvier 2013 permet de mieux répartir le temps d'enseignement sur la semaine en allégeant la journée de classe des écoliers et en assurant une plus grande régularité des apprentissages. Il s'agit ainsi de répondre à la nécessité d'un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire.

Cependant, certaines organisations, pourtant fidèles aux principes visant à mieux répartir le temps d'apprentissage et allégeant la journée scolaire, ne peuvent actuellement se mettre en place, alors qu'elles concourent aux objectifs de la réforme.

A ce titre, le présent décret permet de prendre en compte ces organisations du temps scolaire sur la base d'expérimentations.

L'article 1er du décret prévoit que le recteur d'académie peut autoriser à titre expérimental, pour une durée de trois ans, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Ces adaptations ne peuvent avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. Elles peuvent également prévoir la possibilité d'allonger la durée de l'année scolaire, par dérogation aux dispositions de l'article D 521-2 du même code.

Les projets doivent être élaborés conjointement par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs conseils d'école. Le recteur peut décider que l'expérimentation s'applique dans toutes les écoles de la commune quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Ce même article confie au recteur la responsabilité de s'assurer de la compatibilité de l'expérimentation avec l'intérêt du service et de sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et, lorsqu'il existe, avec le projet éducatif territorial. Avant de prendre sa décision, le recteur sollicite l'avis du département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires.

L'article 2 du décret prévoit qu'une évaluation réalisée sous l'autorité du recteur d'académie est transmise au ministre chargé de l'éducation six mois avant le terme de l'expérimentation.

L'article 3 prévoit une entrée en vigueur du présent décret à la rentrée scolaire 2014.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.